



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des procédures environnementales

### ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT UNE DEROGATION à DISTANCE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°2014-0308

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, titre 1<sup>er</sup>;

Vu l'article R512-52 du code de l'environnement relatif à la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R511-9, R511-10 et R512-55 du Code de l'environnement qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L111-3 du code rural relatif à la règle de réciprocité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16471 du 9 juin 1994 réglementant un élevage de 1 430 porcs de plus de 30 kg ;

Vu le dossier déposé le 21 décembre 2012 par Messieurs ANDRE en vue d'obtenir la régularisation du local de quarantaine et l'actualisation du plan d'épandage et la prise en compte de l'activité « générateur de biomasse et stockage de plaquette de bois »

Vu le rapport du 25 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation du projet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation mentionnée à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La dérogation à distance de 100 mètres vis-à-vis des locaux habituellement occupés par des tiers demandée par Messieurs ANDRE représentant le GAEC DU HAUT DE JEUMONT à ST MARD, conformément aux dossier et plans transmis par l'exploitant

- **est accordée** pour le local de quarantaine de 28 places (bâtiment B3) à 51 m de la première habitation occupée par des tiers.

L'effectif total de l'élevage porcin se compose de :

Type d'animaux	Quantité maximum	Correspondance animaux équivalents
Truie	230	690
Porc l'engraissement	1200	1200
Porcelet	500	100
Quarantaine (places)	28	84
Total	1930	1979

### ARTICLE 2 :

L'ensemble des activités est répartie de la façon suivante :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e)
Élevage de 1979 animaux équivalent porcs	2102-2a	E	b
Générateur Biomasse		NC	d
Stockage de plaquette de bois	1530	NC	d
Stockage de foin de 3000m3	1530-3	D	a

### ARTICLE 3 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°16471 du 09 juin 1994 est modifié comme suit :

Les communes suivantes sont ajoutés au plan d'épandage : Xermamenil, Haussonville et Clayeures.

Les surfaces potentiellement épandable de :

- XERMAMENIL sont de 55,01ha
- HAUSSONVILLE sont de 11,75 ha
- CLAYEURES sont de 30,46 ha

### ARTICLE 4 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, la présente dérogation devient caduque.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-MARD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

4° - une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

### ARTICLE 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### ARTICLE 7 - Recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté**

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de LUNEVILLE, le maire de la commune de SAINT-MARD, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- GAEC du Haut de Jeumont

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le **08 AOUT 2014**

le préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

**Jean-François RAFFY**